



Août 2022

Source orthophoto : <http://www.geoportail-des-savoie.org>

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VERRENS-ARVEY

Modification n°2 – changement de destination en zone Agricole, règlement des zones Agricoles et correction d'une erreur matérielle

2. Pièces au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement, y compris décision de la MRAE et avis des personnes publiques associées

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté du
23/08/2022

1. Note de présentation
2. Mention des textes régissant l'enquête publique
3. Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le plan
4. Bilan de la concertation
5. Etude d'impact, évaluation environnementale ou décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement
6. Avis des PPA et autres organismes consultés

Réf. : 21-254

1. NOTE DE PRESENTATION

Maître d’ouvrage de la modification n°2 du Plan Local d’Urbanisme de Verrens-Arvey

Le maître d’ouvrage de la modification du PLU est la Commune de Verrens-Arvey, 22 route des Collets, 73460 VERRENS-ARVEY

Tél : 04 79 31 43 26 – adresse électronique : mairie.verrens@orange.fr.

Objet de l’enquête

Modification n°2 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Verrens-Arvey.

Caractéristiques les plus importantes du projet de modification du Plan Local d’Urbanisme et principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l’environnement, il a été retenu

Les évolutions du PLU portent sur les points suivants :

- Identification de bâtiments pouvant changer de destination en zone Agricole
- Evolution du règlement pour autoriser le changement de destination des constructions identifiées en Aa, en complément du A, ne pas limiter la surface concernée par le changement de destination, rappeler le passage de chaque demande de changement de destination en CDPENAF et autoriser les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif dans tous les secteurs de la zone Agricole

Ces évolutions sont incidences sur les milieux naturels, les espaces et l’activité agricoles, dans la mesure où le changement de destination ne concerne que des bâtiments existants dont les abords sont déjà utilisés par l’homme ; les équipements publics restent strictement encadrés.

La ressource en eau potable est suffisante pour alimenter les futurs logements rendus possibles par le changement de destination.

Les secteurs concernés ne sont pas soumis à des risques naturels identifiés par le PIZ ou bien à des risques faibles, qui autorisent la construction nouvelle et le changement de destination.

2. MENTION DES TEXTES REGISSANT L’ENQUETE PUBLIQUE, FAÇON DONT L’ENQUETE PUBLIQUE S’INSERE DANS LA PROCEDURE ET DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L’ENQUETE

Textes qui régissent la présente enquête publique

Code de l'urbanisme : article L 153-41.

Code de l'environnement : articles L et R 123-1 et suivants.

Façon dont la présente enquête s'insère dans la procédure administrative de modification du Plan Local d'Urbanisme

- a. Consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), qui, dans sa décision du 25 juin 2022, ne soumet pas le projet d'évolution du PLU à évaluation environnementale.
- b. Notification du projet de modification du P.L.U. pour avis aux personnes publiques concernées parmi celles visées au code de l'urbanisme
- c. Désignation d'un commissaire-enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Grenoble le 06 juillet 2022
- d. Délibération du conseil municipal du 22 août 2022 par laquelle il ne soumet pas la procédure à évaluation environnementale
- e. Arrêté d'enquête publique en date du 23 août 2022.
- f. Publicité de l'enquête
 - parution de deux avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales diffusés dans le département : le premier au moins 15 jours avant le début de l'enquête, le second dans les 8 premiers jours de celle-ci,
 - affichage public ainsi que publication sur le site Internet de la Commune d'un avis d'enquête publique au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- g. Enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs du lundi 12 septembre au vendredi 14 octobre 2022 inclus.
- h. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.
- i. Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Verrens-Arvey par le Conseil municipal, après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

3. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET, PLAN OU PROGRAMME

Néant.

4. BILAN DE LA CONCERTATION

Concertation non prévue par le code de l'urbanisme dans le cadre d'une modification.

**5. ETUDE D'IMPACT, EVALUATION ENVIRONNEMENTALE OU DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS DE
L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT**

Le projet de modification du PLU n'est concerné ni par l'étude d'impact, ni par l'évaluation environnementale. La décision du 25 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas figure ci-après. Aucun mémoire en réponse n'est donc exigé.



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Verrens-Arvey (73)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2665

Décision du 25 juin 2022

page 1 sur 4

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2665, présentée le 5 mai 2022 par la commune de Verrens-Arvey (73), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 9 juin 2022;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 7 juin 2022 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Verrens-Arvey (73) a pour objet, outre la correction d'une erreur matérielle :

- d'autoriser le changement de destination dans les secteurs A et Aa pour la totalité du volume, et non plus comme actuellement dans la limite de 170 m² de surface de plancher, en vue de la réalisation de 10 à 12 logements potentiels dans sept constructions nouvellement identifiés au règlement graphique comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites et de l'avis conforme de la commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- d'autoriser les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lesquelles elles sont implantées ;
- de préciser en secteur Ah, que les extensions correspondent bien à une augmentation du volume de la construction, exprimée en surface de plancher ou emprise au sol, pour les distinguer du changement de destination des constructions existantes pouvant se faire sans limitation de surface ;

Considérant qu'au regard des éléments ci-dessus exposés, les présentes évolutions projetées au PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Verrens-Arvey (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Verrens-Arvey (73), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2665, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Verrens-Arvey (73) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER
marc.ezerzer

Signature numérique de
Marc EZERZER
marc.ezerzer
Date : 2022.06.25
10:14:28 +02'00'

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

6. AVIS DES PPA ET AUTRES ORGANISMES CONSULTES

Personnes Publiques Associées ou Consultées	Avis en date du
M. le Préfet de la Savoie	09 juin 2022
M. le Président du Conseil Régional	
M. le Président du Département	30 juin 2022
M. le Président de l'organisme compétent pour l'organisation des transports urbains (Arlysère)	2 juin 2022
M. le Président de l'organisme compétent pour le PLH (Arlysère)	2 juin 2022
M. le Président du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges	20 juin 2022
M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie	27 juin 2022
M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat	
M. le Président de la Chambre d'Agriculture	
M. le Président de l'établissement public du SCOT Arlysère	2 juin 2022
Centre National / Régional de la Propriété Forestière (CNPf / CRPF)	
Institut National de l'Origine et de la Qualité	21 juillet 2022
M. le Président de l'Agglomération Arlysère	2 juin 2022
Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (cf. supra).	25 juin 2022
M. le Maire de Mercury	20 mai 2022
Mme le Maire de Tournon	
M. le Maire de Frontenex	
M. le Maire de Cléry	
M. le Maire de Jarsy	
M. le Maire de Plancherine	
M. le Maire de Gilly-sur-Isère	



Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Chambéry, le

09 JUIN 2022

Service : Planification et aménagement des territoires
Affaire suivie par : Léa PFISTER
Fonction : Chargée de mission territoriale
Tél : 04 79 71 73 43
Mél : lea.pfister@savoie.gouv.fr

Le préfet
à
Monsieur le Maire de Verrens-
Arvey
22 route des Collets
73 460 Verrens-Arvey

Objet : Projet de modification n°2 du PLU de Verrens-Arvey

Par courrier en date du 19 mai 2022, vous avez notifié à mes services, pour avis, le dossier relatif à la procédure de modification n°2 de votre PLU, conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'analyse du contenu de ce dossier n'appelle pas d'observations particulières de la part de mes services, et l'avis sur le projet de modification n°2 du PLU est favorable.

Ainsi, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir de réunion de mise au point. Néanmoins, mes services se tiennent à votre disposition si vous le souhaitez. Dans ce cas, je vous propose de prendre contact avec les services de la direction départementale des territoires : Madame Léa PFISTER, chargée de mission pour votre secteur.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service planification
et aménagement des territoires

Stéphane VIALLET

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret - 1 rue des Cévennes - BP 1106
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr



LE DÉPARTEMENT

Pôle aménagement
SECRETARIAT GENERAL

Service appui technique
Unité planification et aménagement
Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

Monsieur Christian RAUCAZ
Maire
MAIRIE DE VERRENS-ARVEY

Chef-lieu
73460 VERRENS-ARVEY

Contact : *Emmanuelle THOMAS*
 04 79 44 50 56
 amenagement-sg-urbanisme@savoie.fr

Nos réf. : ET/VM/PAD-SG/SAT/D/2022/381976

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez soumis pour avis, le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Après avoir pris connaissance des documents et eu égard aux compétences du Département, je vous informe que la procédure engagée ne suscite pas de remarque particulière de ma part.

J'émet donc un avis favorable sur l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président
Par
Evi
Dir. Signé par : *Eva ALTICAR* inte de l'aménagement.
Date : 30/06/2022
Qualité : Directrice Générale Adjointe
Aménagement

Copies pour information à :

Dominique RUAZ – Conseillère départementale
André VAIRETTO - Conseiller départemental
Florent VILLAUME –SG/ Responsable MTD Albertville-Ugine
Laurent CLARET - SG/ Adjoint MTD Albertville-Ugine



Affaire suivie par Bertrand GIRARD
Tél. 04 79 37 31 36 • E-mail : bertrand.girard@arlysere.fr
Réf : FL.AZ.EC.LCL.BG.2022.06.180

Monsieur le Maire
Mairie
22 route des Collets
73460 VERRENS ARVEY

Objet : Avis SCoT – modification n°2 du PLU

Albertville, le 2 juin 2022

Arlysère agglomération

Albertville
Allondaz
Beaufort
Bonvillard
Césarches
Cevins
Cléry
Cohennaz
Crest-Voland
Esserts-Blay
Flumet
Frontenex
Gilly-sur-Isère
Grégy-sur-Isère
Grignon
Hauteluce Les Soisies
La Bâthie
La Giettaz
Marthod
Mercury
Montailleux
Monthion
Notre-Dame-de-Bellecombe
Notre-Dame-des-Millières
Pallud
Plancherine
Queige
Rognaix
Sainte-Hélène-sur-Isère
Saint-Nicolas-la-Chapelle
Saint-Paul-sur-Isère
Saint-Vital
Thénésol
Tournon
Tours-en-Savoie
Ugine
Venthon
Verrens-Arvey
Villard-sur-Doron

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 16 mai 2022, vous nous avez transmis le dossier du projet de modification n°2 de votre PLU et nous vous en remercions.

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, votre projet a été examiné pour vérifier sa compatibilité avec le SCoT Arlysère, approuvé le 9 mai 2012 et modifié le 27 septembre 2018. Il a par ailleurs été analysé au regard des compétences de la Communauté d'Agglomération.

1/ Au regard du SCoT Arlysère

L'analyse du projet de modification rend compte de simples adaptations mineures de votre document qui ne viennent pas entacher la compatibilité de votre document avec le SCoT.

2/ Au regard des compétences de l'Agglomération Arlysère

La modification de votre PLU n'impacte aucune compétence portée par Arlysère.

Les services et moi-même restons à disposition pour tout échange.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Le Vice-Président
en charge de l'urbanisme,

A. ZOCCOLO





Le Châtelard, le 20 juillet 2022

Monsieur Christian RAUCAZ
Maire de Verrens-Arvey
Mairie,
22 route des Collets
73460 Verrens-Arvey

Objet : Avis du PNR du Massif des Bauges sur la modification n°2 du PLU de Verrens-Arvey

Dossier suivi par : Romane Girard
Contact : Maison du Parc
73 630 Le CHATELARD
Mel : r.girard@parcdesbauges.com
Tel : 06 22 48 30 83

Monsieur le Maire,

La commune de Verrens-Arvey a engagé la deuxième modification de son PLU. Le projet a été arrêté par délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2022. Vous nous avez notifié le projet de modification par un courrier en date du 16 mai, conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme et je vous en remercie. L'enquête publique est prévue pour septembre 2022. Vous trouverez ci-après nos observations.

La modification porte sur plusieurs objets :

- Autoriser le changement de destination de sept constructions classées en zone Agricole.
- Faire évoluer le règlement de la zone Agricole pour :
 - o Permettre le changement de destination des constructions identifiées en Aa, en complément du A,
 - o Ne pas limiter la surface concernée par le changement de destination,
 - o Rappeler le passage de chaque demande de changement de destination en CDPENAF
 - o Autoriser les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans tous les secteurs de la zone Agricole.
- Corriger une erreur matérielle de zonage A indiquant un classement Ah alors que la parcelle est classée en zone UA.

Au vu du dossier présenté et des éléments développés ci-dessus, le Syndicat Mixte du Parc formule un avis favorable à la modification n°2 du PLU de Verrens-Arvey.

Commune de Verrens-Arvey – modification n°2

Enfin, je me permets de vous signaler une erreur matérielle qui nous est apparue lors de l'instruction : l'emplacement réservé ER21 est figuré ER1 dans le tableau récapitulatif des ER du zonage graphique (1/25000 et 1/50000).

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La Vice-Présidente à
L'Aménagement du territoire,



Marie-Luce PERDIX



Le Président :

T. 04 79 75 93 30

F. 04 79 75 76 00

presidence@savoie.cci.fr

MAIRIE DE VERRENS-ARVEY
Monsieur Christian RAUCAZ
22 route des Collets

73460 VERRENS ARVEY

Nos réf. : ACT-73S-2022-06_3678685

Vos réf. : Votre courrier daté du 16 Mai 2022

Objet : Avis sur la Modification n° 2 du PLU de la Commune de VERRENS-ARVEY

Chambéry, le 27/06/2022

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous transmettre, pour avis, le projet de modification n° 2 du PLU de la Commune de VERRENS-ARVEY, ce dont je vous remercie.

Après examen des pièces constitutives du dossier, ce projet de modification n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.


Marc BEGGIORA





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué territoriale adjoint

Dossier suivi par : Ambroise SARRET
Tél. : 03 85 21 96 59
Mail : a.sarret@inao.gouv.fr

V/Réf : Courrier du 16 mai 2022
N/Réf : SM/AS-22-382

Monsieur le Maire
Mairie
22 route des Collets
73460 VERRENS-ARVEY

Mâcon, le 21 juillet 2022

Objet : Projet de modification n°2 du PLU
de la commune de Verrens-Arvey

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu en date du 24 mai 2022, vous avez bien voulu nous faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n°2 du PLU de Verrens-Arvey.

La commune de Verrens-Arvey est située dans l'aire géographique de l'AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Tome des Bauges ».

Elle appartient également aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) agroalimentaires « Emmental français Est-Central », « Emmental de Savoie », « Gruyère », « Pommes et Poires de Savoie », « Raclette de Savoie » et « Tomme de Savoie ». Elle appartient également aux aires de productions des IGP viticoles « Comtés rhodaniens » et « Vin des Allobroges » ainsi qu'à celle de l'IG spiritueux « Génépi des Alpes ».

L'étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

La modification n°2 du PLU a pour objet :

- D'autoriser le changement de destination de plusieurs constructions classées en zone agricole ;
- De modifier le règlement écrit de la zone agricole afin de permettre les changements de destinations en zone Aa, de ne pas limiter la surface concernée par ce changement et autoriser les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la zone agricole ;
- De corriger une erreur matérielle dans le règlement graphique ;

Le changement de destination des bâtiments en zone agricole ne semble pas entraîner une consommation importante de foncier agricole. Toutefois, une attention particulière sera apportée de notre part, dans le cadre de la CDPENAF, afin de vérifier que l'emprise totale (ensemble du terrain) de ces projets n'est pas excessive et que les habitations situées à proximité d'exploitations agricoles ne seront pas de nature à nuire à leurs activités.

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 MACON
TEL : 03 85 21 96 50
www.inao.gouv.fr

Commune de Verrens-Arvey – modification n°2

Une modification du règlement écrit de la zone Ah semble nécessaire afin de préciser que l'emprise cumulée des annexes fonctionnelles (hors piscines) est limitée à 40m² d'emprise au sol et de surface de plancher.

Après étude du dossier, l'INAO ne s'oppose pas à ce projet dans la mesure où celui-ci a une faible incidence sur les SIQO.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice
Et par délégation
Stéphane MEUNIER



Copie : DDT 73

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 MACON
TEL : 03 85 21 96 50
www.inao.gouv.fr



Commune de MERCURY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - ARRONDISSEMENT D'ALBERTVILLE - CANTON ALBERTVILLE NORD

N/réf : AZ/cl - 061/2022
Objet : Observation révision PLU

Mairie de VERRENS-ARVEY

**22 route des Collets
73460 VERRENS-ARVEY**

Le 20 mai 2022

Madame, Monsieur,

En réponse à votre courrier en date du 16 mai dernier concernant la révision de votre Plan Local d'Urbanisme, nous vous informons que la commune de Mercury n'a pas d'observation à apporter à ce dernier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Maire,

Alain ZOCCOLO

